



GLIERES
VAL DE BORNE

ARRÊTE MUNICIPAL PERMANENT n° 2023-049

Portant interdiction de la baignade, du camping sauvage, des feux de camp et de plein air diurnes et nocturnes, de l'utilisation de réchauds et barbecues, de la pratique de la slackline, et réglementant le bivouac pour des motifs de sécurité, de protection de l'environnement et de préservation de la gestion pastorale sur le territoire de la commune de Glières-val-de-Borne.

Le Maire de la commune de GLIERES-VAL-DE-BORNE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.2212-1 et suivants, L. 2213-4 et suivants ;

Vu le code de l'Environnement,

Vu le code pénal, notamment son article R.610-5 ;

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions ;

Vu la loi n° 2004-809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Considérant que la préservation des espaces naturels sensibles passe par des actions de prévention en matière de pollution et de protection de la flore,

Considérant que le lac de Lessy est un décanteur naturel d'une partie de l'eau potable de Glières-Val-de-Borne, puisque son eau résurge dans la source de la Puya qui alimente 20% des habitants de la commune,

Considérant que la pratique du camping sauvage et bivouac, la pratique de la slackline peuvent porter atteinte à l'environnement, à la tranquillité et à la salubrité publiques,

Considérant qu'il y a lieu, pour des motifs de sécurité publique, d'interdire la pratique des feux de camp et de plein air, utilisation de réchauds et barbecues,

Considérant également les risques pour la salubrité publique liés au défaut d'équipement de récupération des déchets,

Considérant qu'en vertu des textes susvisés, le Maire peut, par arrêté motivé, réglementer l'accès et la fréquentation sur des secteurs de sa commune pour des considérations de sécurité et d'ordre environnemental, afin d'assurer la tranquillité publique, la protection des espèces animales et végétales, la protection des espaces naturels des paysages ou des sites, pendant une période temporaire et sur un espace limité,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace toutes les dispositions prises antérieurement par l'arrêté n° 2022-104 en date du 01 août 2022. Il est applicable avec effet immédiat, dès notification et validation.

Article 2 :

La pratique du camping sauvage, des feux de camp et de plein air, l'utilisation des réchauds et barbecues, sont strictement interdits, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de Glières-Val-de-Borne.

Article 3 :

Afin d'assurer la sécurité et la tranquillité publiques, la préservation des espaces naturels, ainsi que la gestion pastorale pendant la période d'estive **du 15 mai au 30 septembre de chaque année, du coucher du soleil jusqu'au lever du soleil le lendemain matin, SEUL le bivouac dit « à la belle étoile », c'est-à-dire SANS TENTE, NI TARP OU AUTRE TYPE D'ABRI**, est autorisé sur la commune, sauf dans le périmètre dédié près du refuge et géré par le gardien du refuge.

Article 4 :

La baignade est strictement interdite dans le lac de Lessy.

La pratique de la slackline est interdite sur tout le territoire de la commune.

L'usage des drones est interdit, sauf pour le besoin d'études.

Article 5 :

La pratique du pique-nique, sur le territoire de la commune, est tolérée sous réserve expresse du respect de la faune et de la flore ; tout abandon de débris ou dégradation de l'environnement est strictement interdit et sera poursuivi.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté donneront lieu à l'établissement de rapport ou de procès-verbaux de constatation et seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 :

La responsabilité du contrevenant pourra être engagée, selon l'article 1384 du Code Civil, si les conséquences d'une de ces pratiques (dépôts de déchets de pique-nique, feux de camp ou barbecue,) venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 8 :

Cet arrêté prend effet à compter du 15 mai 2023 pour une durée indéterminée.

Article 9 :

Le présent arrêté est porté à la connaissance de la population par affichage en mairie. Il est également consultable sur le site internet de la commune : www.mairie-glieresvaldeborne.fr.

Article 10 :

Ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Bonneville ;
- Monsieur le commandant de la Brigade Territoriale Autonome de gendarmerie de Bonneville
- Monsieur le chef de la Police Intercommunale de BONNEVILLE ;
- Monsieur le directeur de l'office du Tourisme Faucigny Glières ;

Fait et rendu exécutoire,
Glières-Val-De-Borne, le 10 mai 2023.

Le Maire,
Christophe FOURNIER

